

ASSEMBLÉE NATIONALE17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Rejeté

N° CE300

AMENDEMENT

présenté par

M. Pribetich, M. Echaniz, Mme Récalde, Mme Battistel, M. Baumel, M. Benbrahim,
M. Delaporte, M. Lhardit, M. Naillet, M. Potier, Mme Rossi et Mme Thomin

ARTICLE 8

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« « L'autorité organisatrice de l'habitat est consultée préalablement à tout projet de production de logements intermédiaires dont la livraison relève de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés propose que les opérations de logements intermédiaires fassent l'objet d'une consultation préalable des autorités organisatrices de l'habitat.

Les collectivités très engagées dans la politique de l'habitat de leur territoire doivent pouvoir maîtriser la programmation de logements bénéficiant d'aides publiques du fait de leur connaissance fine des marchés locatifs, et disposer ainsi d'une vue d'ensemble des différents types de logements construits sur leur territoire (logements sociaux, logements intermédiaires, logements libres) répondant au mieux au parcours résidentiel des ménages.